

Relaxe le prévenu des faits de
Conduite sous l'emprise de l'alcool.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

D'EVRY COURCOURONNES

Jugement prononcé le : 27/04/2021

6° Chambre correctionnelle JU

N° minute : 312/2021

N° parquet : 20315000137

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience à publicité restreinte du Tribunal Correctionnel d'Évry-Courcouronnes le
VINGT-SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Monsieur _____ re, vice-président du tribunal correctionnel
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

En présence de Monsieur _____ Guillaume, auditeur de justice, qui
a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré.

Assistés de Madame _____ marine, greffière,

en présence de Monsieur _____, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame _____
91470 LIMOURS FRANCE, partie civile,
non-comparante,

IEN, demeurant :

ET

Jugé et onnosant

Nom :

né le 2 :

de

casier

a

Acc signifié
le 16/03/21

Nationalité : portugaise
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : CHAUFFEUR POIDS LOURD
Demeurant :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ACHER-DINAM Johanna avocat au barreau de
VERSAILLES, Toque n°44,

Prévenu des chefs de :

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
faits commis le 9 octobre 2020 à 16h20 à LES MOLIERES
CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 9 octobre 2020 à
15h30 à LIMOURS

DEBATS

Par ordonnance pénale en date du 17 novembre 2020, le Président du Tribunal
judiciaire d'Évry-Courcouronnes :

- a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 9 octobre
2020 à 15h30 à LIMOURS et pour les faits d'OUTRAGE A UNE PERSONNE
DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis le 9 octobre 2020 à
LES MOLIERES ;

- a condamné TOS Albino au paiement d'une amende délictuelle de
sept cents euros (700 euros) à titre de peine principale ;

- a ordonné à l'encontre de l'obligation d'accomplir un
stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS avec
exécution provisoire à titre de peine complémentaire ;

- a prononcé à l'encontre d la suspension de son permis
de conduire pour une durée de SIX MOIS avec exécution provisoire à titre de peine
complémentaire ;

L'ordonnance pénale délictuelle a été notifiée : le 30
novembre 2020 par le délégué du procureur de la République du Tribunal judiciaire
d'Évry.

Opposition à cette décision a été formée par e 7
décembre 2020 par déclaration au greffe.

La date d'audience du 27 avril 2021 a été verbalement notifiée
; cette notification a été constatée, en application de l'article 494 du Code de
procédure pénale, par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée ; cette

notification vaut citation à comparaître.

Il est prévenu :

- d'avoir à LES MOLIERES, le 9 octobre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un outrage par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de Madame [redacted] Scile, Monsieur [redacted] lien, personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce "je t'emmerde", "vous ne servez à rien", vous faite chier ceux qui travail", "vous mettez des Pampers pour aller dans les cités", "enculé", "vous vous chiez dessus quand vous allez dans les cités", "vous n'arrêtez que les honnêtes personnes mais pas ceux des cités, ni les violeurs", "je vous paye avec mes impôts", faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL ;

- d'avoir à LIMOURS, le 9 octobre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.7 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence de Albino, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevé [redacted] par l'intermédiaire de son conseil.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de [redacted] N en son nom personnel par lettre simple en date du 24 avril 2021.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ACHER-DINAM Johanna, conseil de MARTINS SANTOS Albino a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition du 7 décembre 2020 formée

par [REDACTED] ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'exception de nullité relative aux conditions d'interpellation et au contrôle d'alcoolémie soulevée par MARTINS SANTOS Albino ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter l'exception de nullité soulevée par MARTINS SANTOS Albino ; ce dernier ayant accepté de suivre les gendarmes de son plein gré pour vérifier son taux d'alcoolémie et son comportement outrageant ayant, lui seul, motivé son interpellation.

SUR LE FOND :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de **relaxer** [REDACTED] les faits qualifiés de : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 9 octobre 2020 à 15h30 à LIMOURS ;

Qu'en effet, la procédure ne permet pas d'exclure la possibilité que le prévenu ait bu après avoir conduit, et non avant.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à SA[REDACTED] sous la prévention de OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, faits commis le 9 octobre 2020 à 16h20 à LES MOLIERES sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le casier judiciaire de l'intéressé ne porte trace d'aucune mention ;

Attendu que la nature des faits, la personnalité et la situation matérielle de [REDACTED] justifient de le condamner à une peine d'amende délictuelle de **TROIS CENTS EUROS** (300 euros) ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que [REDACTED] est constituée partie civile ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Attendu qu'[REDACTED] partie civile, sollicite la somme quatre cents euros (400 euros) de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui accorder la somme de deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant à publicité restreinte, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____, contradictoirement à l'égard de _____, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE recevable l'opposition du 7 décembre 2020 soulevée par _____

MET À NÉANT l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 17 novembre 2020 à l'encontre de _____ quant à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

DÉCLARE recevable l'exception de nullité soulevée par _____ ;

REJETTE l'exception de nullité soulevée par _____

SUR LE FOND :

Relaxe
RELAXE _____ pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 1247 - commis le 9 octobre 2020 à 15h30 à LIMOURS ;

DÉCLARE _____ coupable de OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE - 7886 - commis le 9 octobre 2020 à 16h20 à LES MOLIERES ;

Pour les faits de OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis le 9 octobre 2020 à 16h20 à LES MOLIERES ;

CONDAMNE _____ à l'abono au paiement d'une amende délictuelle de **TROIS CENTS EUROS (300 euros)** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable _____ d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de _____

DÉCLARE _____ responsable du préjudice subi par _____

, partie civile ;

CONDAMNE à payer à DONAT Cécile épouse SEBASTIEN, partie civile la somme de **DEUX CENTS EUROS (200 euros)** en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du Code de procédure pénale. La CIVI compétente est celle située auprès du Tribunal judiciaire qui a rendu le présent jugement ou celui du domicile de la partie civile demanderesse.

A défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes) en écrivant à l'adresse suivante : SARVI - 64 rue DeFrance 94682 VINCENNES CEDEX- 08 05 77 27 84 ou par dépôt en ligne d'un dossier ;

Le prévenu comparant à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions), de saisir le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes), s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Dans ce cas, le Fonds de Garantie, qui aura indemnisé la victime, recouvrira les sommes directement auprès du prévenu en appliquant une majoration de 30% en application de l'Arrêté du 28 Novembre 2008.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

The block contains three handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is long and sweeping. The signature in the center is more compact and is positioned over a circular official stamp. The signature on the right is shorter and more stylized. The circular stamp is partially obscured by the central signature and contains some illegible text.